

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2004

DÉCISION N° 2004 / 29 / LGV BT / 1

**PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
ENTRE BORDEAUX ET TOULOUSE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du Président de RFF datée du 21 juillet 2004, reçue le 22 juillet 2004, et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant l'importance des besoins de déplacements dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et leurs perspectives d'évolution telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté,
- considérant l'importance pour les deux régions déjà citées, mais aussi pour les régions Languedoc-Roussillon et Provence Côte d'Azur, du projet envisagé qui a ainsi un caractère d'intérêt national et pour une part européen,
- considérant l'étendue particulièrement importante de la zone d'étude envisagée,
- considérant le nombre et l'importance des enjeux, en termes socio-économiques ou en termes d'aménagement du territoire, et des impacts sur l'environnement,
- mais considérant que le dossier ne comporte aucun élément permettant au public de connaître l'échéance possible de réalisation du projet compte tenu notamment des contraintes financières,
- considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les 6 mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,
- considérant enfin que l'article L.121.12 du code de l'environnement prévoit un délai de 5 ans, après la date de publication du bilan du débat public, pour l'ouverture de l'enquête publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse doit faire l'objet d'un débat public.

Article 2 :

La commission nationale organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

Article 3 :

Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8.III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que s'il comporte des indications suffisamment précises

- sur les aspects multimodaux de la desserte par modes rapides de Toulouse,
- sur les divers couloirs d'étude possibles définis de façon plus restreinte et sur les impacts qu'ils auraient sur les territoires et sur l'environnement,
- sur le financement de l'ouvrage et le calendrier de sa réalisation.

Le Président

Yves MANSILLON